

Le 11 mai 2005

L'ÉCHANGE DES DROITS D'ÉMISSION

Le gouvernement de l'Ontario dispose d'un plan d'action en cinq points pour réduire les émissions polluantes provenant du secteur industriel dans le cadre de son engagement visant à assainir l'air de l'Ontario. Le plan comprend une initiative visant à réduire les émissions des deux plus importants polluants précurseurs de smog, soit l'oxyde d'azote (NO_x) et le dioxyde de soufre (SO₂).

Dans le cadre de ce plan, sept grands secteurs industriels – électricité, sidérurgie, cimenterie, raffinage de pétrole, pâtes et papiers, verre, noir de carbone – sont tenus de réduire graduellement leurs émissions. Certaines industries ont déjà commencé à réduire leurs émissions, tandis que d'autres mettent plus de temps à atteindre leur but.

Le gouvernement a pris plusieurs initiatives pour aider les entreprises à atteindre leur but. L'échange des droits d'émission est l'un des moyens utilisés en Ontario pour réduire, d'une manière souple et peu coûteuse, les émissions à la source du smog provenant des centrales électriques au charbon et à combustible fossile. Le système d'échange des droits d'émission de l'Ontario cible le NO_x et le SO₂.

En quoi consiste l'échange des droits d'émission?

Voici un modèle simplifié de système d'échange des droits d'émission :

- Le gouvernement fixe un objectif en matière de réduction des émissions pour un certain secteur ou une région donnée et des plafonds d'émission pour les secteurs industriels principaux.
- Les émissions totales autorisées selon le plafond sont divisées en quotas, dont chacun équivaut à une tonne d'émissions. Le gouvernement attribue un certain nombre de quotas à chaque émetteur assujéti au plafond, qui équivaut à la quantité de polluants que l'émetteur est autorisé à rejeter dans l'atmosphère chaque année.
- Chaque émetteur doit surveiller les émissions qui sont rejetées durant l'année et faire un rapport des polluants émis annuellement et de manière saisonnière. À la fin de l'année, si les émissions sont équivalentes aux nombres de quotas alloués, l'émetteur a respecté les quotas et ne doit pas prendre de mesure spéciale.
- Si les émissions dépassent les quotas alloués, l'émetteur peut « acheter » des quotas d'un autre émetteur qui dispose de quotas excédentaires.
- Si les émissions sont inférieures aux quotas alloués, l'émetteur peut « vendre » ses quotas à un autre émetteur qui a dépassé le nombre de quotas alloués ou peut les « conserver » et les utiliser à l'avenir.

Ainsi, une entreprise ayant un rendement environnemental satisfaisant gagne financièrement, tandis qu'une entreprise dont le rendement environnemental est moins bon doit payer pour ses émissions.

Le système fonctionne au moyen d'un incitatif financier, car il récompense les entreprises qui réduisent leurs émissions et pénalise les entreprises qui ne les réduisent pas. Dans l'ensemble, la quantité totale d'émissions ne dépasse pas la limite établie par le gouvernement.

En plus des quotas alloués aux secteurs, les crédits de réduction des émissions sont un autre type d'unités qui peuvent faire l'objet d'un commerce. Chaque crédit représente une tonne de réductions des émissions approuvées, et est créé par des émetteurs non assujettis aux plafonds qui parviennent à réduire leurs émissions. Les crédits doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement avant de pouvoir être vendus aux émetteurs assujettis aux plafonds.

L'échange des droits d'émission présente trois avantages principaux :

- Il permet aux entreprises de réduire leurs émissions avec souplesse et leur offre des incitatifs financiers : les entreprises appliquent leurs stratégies de réduction des émissions là où c'est le plus rentable, selon leurs installations.
- Il permet aux participants capables de réduire leurs émissions à un coût moindre de réduire davantage leurs émissions.
- Il offre une souplesse dans le choix des stratégies de réduction qui incite les participants à élaborer et à mettre en œuvre des pratiques et des technologies de réduction des émissions moins coûteuses.

Registre ontarien relatif à l'échange des droits d'émission

Le registre ontarien relatif à l'échange des droits d'émission surveille la création, le transfert et l'utilisation des quotas et des crédits de réduction des émissions alloués en vertu du *Règlement ontarien sur l'échange des droits d'émission* (Règlement de l'Ontario 397/01). Par ailleurs, le registre informe le public et lui permet de se faire entendre au sujet de ces transactions.

Pour plus de renseignements sur le programme d'échange des droits d'émission de l'Ontario :

Registre ontarien relatif à l'échange des droits d'émission : www.ene.gov.on.ca/envision/air/etr/

Règlement ontarien sur l'échange des droits d'émission (Règlement de l'Ontario 397/01) : www.ene.gov.on.ca/envision/env_reg/documents/2001/RA01E0020-C.pdf

Code ontarien d'échange des droits d'émission : www.ene.gov.on.ca/programs/4346e01.pdf

PIBS: 4346f02